CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

25 mai 2011

AVIS I/28/2011

relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du Code de la sécurité sociale

..... AVIS .....

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 48 86 16-1 F. +352 48 06 14
csl@csl.lu www.csl.lu

Par lettre en date du 4 mai 2011, (réf. :03052011-HAGW-GCJ3), Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Sécurité sociale, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. A titre liminaire, la CSL constate avec satisfaction que suite aux remarques formulées dans son avis 84/2010 du 18 novembre 2010 au sujet de la loi du 27 décembre 2010 concernant la réforme du système des soins de santé, le législateur a maintenu les attributions prévues à l'ancien article 72bis du CSS dans le chef de la Commission de surveillance tout en garantissant l'impartialité et l'indépendance de celle-ci par un changement dans sa composition.

2. La CSL se permet par conséquent d'analyser le contenu du projet de règlement grand-ducal.

3. Contrairement à l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 déterminant le fonctionnement de la Commission de surveillance prévue à l'article 72 du CSS que l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal entend modifier, les membres effectifs et membres suppléants ne sont plus déterminés par le comité-directeur de la CNS, le Collège médical, le Conseil supérieur des professions de santé, le groupement représentatif des médecins et médecins-dentistes, mais par le ministre lui-même.

Le nouvel article dispose uniquement que les organismes précités doivent communiquer leur liste avec les délégués pouvant faire partie de la Commission de surveillance.

La CSL déduit de cette modification de la formulation par rapport à l'article 2 du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 actuellement en vigueur que le ministre de la Sécurité sociale choisit lui-même les membres effectifs et suppléants sur base de la liste des personnes lui communiquées par les organismes en question.

La CSL ne peut accepter une telle interprétation du texte et demande le rétablissement de la formulation de l'article 2 actuel selon lequel le ministre est lié par la désignation des membres effectifs et suppléants figurant sur la liste des organismes représentés au sein de la Commission de surveillance. Ceci permettra également de clarifier la question de savoir qui remplace le délégué en cas de démission ou de décès.

L'article 72, paragraphe 2, point 1), qui renvoie au présent projet de règlement grand-ducal, est tout aussi énigmatique. Il prévoit que le président désigne les quatre délégués suivant les modalités suivantes : « deux délégués sont choisis par le président sur une liste de dix personnes établie par le comité directeur de la CNS. Cinq des délégués figurant sur cette liste représentent les secteurs visés aux points 1 à 4 de l'article 46 (les délégués salariés) et cinq autres délégués les secteurs visés aux points 5 à 8 du même article (les délégués employeurs).

Le texte ne souffle cependant mot sur la question comment les dix personnes sont désignées et en vertu de quels critères. Aussi le texte ne précise-t-il pas comment les quatre délégués sur la liste des dix personnes sont désignés? Qu'est-ce qui empêche le président de désigner uniquement des représentants employeurs ou uniquement des représentants salariés ? Le texte devra préciser que les deux délégués doivent être désignés paritairement parmi les représentants des employeurs et les représentants des salariés.

4. L'article 10 modifiant l'article 14 du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 précité prévoit que « à la clôture de son instruction, la Commission de surveillance peut, préalablement à sa décision de renvoi, décider une médiation débouchant, le cas échéant, sur une transaction entre le prestataire de soins et la Commission de surveillance ».

Notre chambre estime néanmoins qu'une telle transaction est inopposable à l'égard de

l'organisme de prise en charge, à savoir, l'assurance maladie ou l'assurance dépendance. Voilà pourquoi elle estime que, pour éviter toute action récursoire de l'organisme de prise en charge contre l'assuré ou le prestataire de soins et vice-versa, ce premier doit également être impliqué dans la transaction pour fixer le montant de la réparation du préjudice économique subi par l'assurance maladie ou l'assurance dépendance.

5. En ce qui concerne l'article 12 du projet modifiant l'article 18 du règlement précité, la CSL estime que les indemnités pour les membres de la Commission de surveillance, y compris les président et vice-président, doivent être fixées uniformément afin de respecter le principe d'égalité de traitement.

6. Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de règlement cité sous rubrique.

Luxembourg, le 25 mai 2011

Pour la Chambre des salariés,

La direction

René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Le président

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.